

Scp Waquet, Farge, Hazan  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

COUR DE CASSATION  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE  
MEMOIRE AMPLIATIF  
ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La Caisse d'assurance vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Pierre LEBONNOIS

- SCP GATINEAU -FATTACCINI -

EN PRESENCE DE : L'association Diocésaine de Coutances

A L'APPUI DU POURVOI N°Q 12-22624  
Connexité avec les pourvois n°J 12-23539, n°X 12-24218, n°W-12-24217  
n°V 12-24216 et n° G 12-23538

\* \* \*

FAITS

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Lebonnois en sa qualité d'ancien ministre du culte.

Celui-ci a été admis au grand séminaire de COUTANCES le 1er octobre 1961. Le 26 février 1966 il a reçu la tonsure et a été ordonné prêtre le 17 décembre 1967.

Il a sollicité le versement de sa pension de retraite à compter du 1er octobre 2008, date de son 65ème anniversaire. Le 28 novembre 2008, il s'est vu notifier sa pension de vieillesse, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2008, d'un montant mensuel de 375, 50 euros sur la base de 113 trimestres au titre de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979, et 57 trimestres pour la période postérieure.

Le 20 janvier 2009, il a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac pour contester la non prise en compte de 12 trimestres à compter du 1er octobre 1961, au titre de son activité cultuelle au grand séminaire de Coutances.

Par décision en date du 6 janvier 2009, la commission de recours amiable a confirmé le refus de la caisse de valider les douze trimestres réclamés.

Le 6 juillet 2009, Monsieur Lebonnois a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault pour contester cette décision et obtenir la prise en compte des douze trimestres pour le calcul de ses droits à la retraite, l'application du minimum contributif pour toute la période antérieure au 1er janvier 1979 et le versement des arriérés avec revalorisation.

Par un jugement en date du 20 avril 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale a dit que Monsieur Lebonnois n'avait obtenu la qualité de «Ministre du Culte» qu'à compter de sa tonsure, soit à compter du 26 février 1966, et l'a débouté de ses demandes.

La Cour d'appel de Montpellier, aux termes d'un arrêt rendu le 23 mai 2012, a infirmé le jugement entrepris. Statuant à nouveau, elle a dit et jugé que Monsieur Lebonnois avait droit à la validation de 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 26 février 1966, et que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1er janvier 1979, devaient être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1er janvier 1979. Elle a renvoyé la Cavimac à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 26 février 1966, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, et a condamné celle-ci à payer à Monsieur Lebonnois les arriérés résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêt, augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009.

C'est l'arrêt attaqué.

\*

## DISCUSSION

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué **D'AVOIR DIT et JUGE** que les périodes d'activité accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 doivent être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, **D'AVOIR RENVOYE** la Cavimac à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite de Monsieur Lebonnois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, date de son soixante-cinquième anniversaire, prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 26 février 1966, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la Cavimac, et **D'AVOIR CONDAMNE** celle-ci à payer à Monsieur Lebonnois les arriérés résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêt, augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la Cavimac;

**AUX MOTIFS QUE** l'article 42 du décret 79-607 du 3 juillet 2009, codifié à l'article

*D 721-11 ancien dispose que (sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles), « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base »; ainsi, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, ce texte fait expressément référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, et non à une validation gratuite des périodes concernées ; l'article 25 du décret 79-607 du 3 juillet 2009 a imposé à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité, due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, "de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activités antérieures" à la création de la caisse des cultes ; par courrier en date du 19 janvier 1979, le diocèse d'ANGERS a confirmé l'inscription des membres du culte à la CAISSE D'ALLOCATIONS AUX PRETRES AGES (CAPA) se transformant en CAISSE MUTUELLE VIEILLESSE DES MINISTRES DU CULTES, organisme de la sécurité sociale créé par la loi du 2 janvier 1978 ; il est également mentionné dans ce courrier le versement de la cotisation de solidarité annuelle prévu par l'article 25 ci-dessus pour le membre du culte "en vue de la validation des années de ton ministère passé ... "le diocèse paie pour toi une cotisation annuelle de 2.500 francs" ; il est aussi versé aux débats l'inventaire des actifs des caisses privées préexistantes EMI*

et CAPA assurant la couverture sociale des prêtres, religieuses et religieux antérieurement à la création de la caisse des cultes, qui ont été transférés à la CAMAVIC devenue la CAVIMAC, conformément aux dispositions des articles 59 et 62 du décret du 3 juillet 1979 ; ainsi, les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 doivent être validées conformément aux textes précités, sans qu'il y ait exception au principe cotisation/prestation au regard des cotisations et contributions de solidarité versées ; Monsieur Pierre Lebonnois justifie par la production du relevé de sa carrière établi par la CAVIMAC le 28 novembre 2008, de 56 trimestres de cotisations antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, auxquels s'ajoutent les 12 trimestres accomplis au sein du grand séminaire de COUTANCES ci-dessus validés, soit un total de 68 trimestres, à retenir pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite de Monsieur Lebonnois, dans les mêmes conditions que les 57 trimestres cotisés pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; en conséquence, il y a lieu de faire droit à l'entièvre demande de Monsieur Lebonnois, y compris au titre des arriérés devant lui être payés par la CAVIMAC et les revalorisations à effectuer à compter de sa demande en date du 20 janvier 2009 ;

**1°) ALORS QUE** l'article D.721-1 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit la validation par le régime de retraite des cultes des périodes d'activité cultuelle accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 nonobstant l'absence de versement de cotisations, sous réserve que ces périodes n'aient pas été validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ; qu'en l'absence de cotisations versées au titre du régime des cultes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la validation ainsi prévue s'accomplit nécessairement à titre gratuit et ne saurait emporter l'assimilation des périodes concernées à des trimestres cotisés ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte précité ;

**2°) ALORS QUE** la cotisation forfaitaire mise à la charge des institutions cultuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 n'est qu'une déclinaison du principe de la contribution des acteurs de l'activité génératrice de l'assurance vieillesse au financement des régimes servant les prestations d'assurance vieillesse ; que si cette cotisation vise à assurer l'équilibre financier du régime de retraite des cultes, compte tenu notamment de la validation des périodes non cotisées antérieures à la mise en place du régime, elle ne tient pas lieu de cotisation au titre de ces périodes ; qu'en considérant au regard de cette cotisation forfaitaire que les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 devaient être considérées comme des périodes de cotisations pour le calcul de la pension, la cour d'appel de plus fort, a violé l'article D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 25 du décret n°79-607 du 3 juillet 1979.

\* \* \*

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

A cette date, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale disposait que :

*“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [\*DOM\*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”*

L'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 disposait en son premier aléa :

*« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre ».*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1978, il existe donc un régime de sécurité sociale obligatoire pour les ministres des cultes et membres de congrégations ou communautés religieuses, qui repose comme tout système d'assurance, sur un mécanisme contributif : l'institution religieuse et l'assuré cotisent tous deux pour l'assurance vieillesse de ce dernier.

Ces cotisations ont été instituées dans un premier temps, par les articles 24 et 25 du décret du 79-607 du 3 juillet 1979 :

L'article 24 est relatif aux cotisations pesant sur les assurés :

*« Le montant annuel de la cotisation forfaitaire à la charge des assurés mentionnée à l'article 6 (1°) de la loi du 2 janvier 1978 susvisée est fixé chaque année [\*périodicité\*] de manière à correspondre à la cotisation d'assurance vieillesse qui serait due pour le compte d'un assuré du régime général percevant un salaire lui permettant d'acquérir à soixante-cinq ans, pour la durée maximum d'assurance, une pension égale à la pension définie à l'article 39, compte tenu du taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général en vigueur le 1er janvier de l'année considérée ».*

L'article 25 détermine les modalités de fixation de la cotisation pesant sur les institutions religieuses, en précisant qu'il est tenu compte de la charge représentée par la prise en compte des périodes d'activité antérieures à la création du régime des cultes :

*« La cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses, mentionnée à l'article 6 (2°) de la loi du 2 janvier 1978 susvisée est fixée chaque année de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures à sa création. »*

*« Cette cotisation est due pour tout assuré non retraité entrant dans le champ d'application du titre II de ladite loi et relevant de l'association, congrégation ou collectivité. »*

*« L'arrêté prévu à l'article 7 de la loi du 2 janvier 1978 susvisée fixe les montants des cotisations dues au titre du présent article et de l'article 24 ci-dessus »*

Si le régime n'a cessé, depuis sa création, d'aligner ses prestations et cotisations sur celles du régime général des retraites, cet alignement s'est fait progressivement, dans le respect des spécificités du régime tenant au caractère religieux de l'activité « génératrice d'assurance », et de l'absence de qualité de salarié des assurés. En toutes hypothèses, l'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général s'est produit de manière non rétroactive.

En l'espèce les périodes d'activité litigieuses sont soumises à un régime spécifique, du fait qu'elles sont antérieures à 1979 : ces périodes connaissent la particularité d'être validées à titre « gratuit », la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979. Il s'agit d'une dérogation au principe fondamental de contribution des assurés au régime des retraites.

Interrogé sur la situation des personnels qui ont exercé leur activité au sein de l'institution catholique avant 1979 (question écrite, AN N°99689, de Monsieur Ayraud), le ministre de la Santé et de la Solidarité a répondu (réponse publiée au JO le 12/12/2006 page 13042 : production) :

*“ L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le montant des pensions de retraite des adhérents de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et sur la situation inégalitaire qu'aurait engendré l'alignement des pensions sur celles du régime général, à compter de 1998. Le régime des cultes a fait l'objet de nombreuses réformes ayant toutes eu pour objectif une amélioration de la protection sociale des affiliés notamment en matière de retraite dans des conditions cohérentes avec celles des salaires du régime général. Pour une carrière religieuse commencée avant 1979 et ayant donné lieu à une pension après 1998, trois périodes doivent être distinguées avec chacune ses règles propres. La période antérieure au 1er janvier 1979 durant laquelle aucune*

cotisation n'était versée, ni par les assurés, ni par leurs communautés, ni par la hiérarchie catholique, mais qui fait l'objet d'une validation gratuite. La période entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 durant laquelle des cotisations ont été versées selon les règles propres du régime. La période à compter du 1er janvier 1998, date à laquelle les droits et cotisations ont été alignés sur ceux du régime général. L'âge d'ouverture des droits à pension reste toutefois fixé à soixante-cinq ans jusqu'au 1er janvier 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 75) et les décrets d'application qui seront très prochainement publiés procèdent à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Désormais, les éléments de la réforme des retraites de 2003 (décote, surcote, retraite à soixante ans...) sont applicables à l'ensemble des périodes validées, qu'elles soient postérieures ou non à 1998. Ces dispositions assurent une stricte égalité de traitement entre ressortissants d'un même régime et sont cohérentes avec l'effort contributif réalisé par les intéressés au cours de leur carrière. Le financement de cette réforme est à la charge du régime général, aucune cotisation supplémentaire n'ayant été demandée aux assurés comme aux communautés religieuses. Il ne serait pas justifié de valoriser la durée totale de la carrière religieuse, notamment les périodes antérieures à l'obligation de cotiser au 1er janvier 1979, sur la base de l'assiette de cotisations dues seulement après 1998".

La cour d'appel, en l'espèce, a méconnu le régime applicable aux périodes d'activité cultuelles accomplies avant 1979.

Elle a en premier lieu ignoré le sens de l'article D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, en considérant qu'il impliquait une assimilation des trimestres antérieurs à 1979 à des trimestres cotisés, dès lors que ce texte faisait référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, et non à une validation gratuite des périodes concernées.

Ce motif est parfaitement inopérant. La question de l'accomplissement d'une activité cultuelle avant 1979 n'est absolument pas en cause et n'a jamais été contesté (si ce n'est l'activité exercée au séminaire). Le litige tient au fait que l'exercice de cette activité ne s'est accompagné d'aucun versement au titre de la contribution – de l'institution ou de l'assuré - au régime d'assurance vieillesse. Par suite la prise en compte des périodes durant lesquelles s'est exercée cette activité, constitue nécessairement une validation « à titre gratuit » ; les trimestres ainsi validés ne peuvent en aucun cas, au moment de la liquidation de la retraite, être valorisés de la même manière que les trimestres d'activité ayant donné lieu à cotisation. A cet égard, la réponse ministérielle précitée est dépourvue de toute ambiguïté, et parfaitement justifiée dès l'instant où elle est motivée par la considération de l'effort contributif fourni par les pensionnés au cours de leur « carrière ».

La cour d'appel, en affirmant que les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 n'avaient pas fait l'objet d'une validation à titre gratuit, de sorte qu'elles devaient être considérées comme des périodes cotisées pour le calcul de la pension, a exposé son arrêt à une incontournable censure.

\*

L'arrêt ne saurait être justifié par l'idée que la cotisation forfaitaire mise à la charge des institutions cultuelles à compter de l'année 1979, a tenu lieu de contribution au régime d'assurance vieillesse pour les périodes d'activités antérieures à sa création, au titre desquelles aucune cotisation n'a été versée parallèlement à l'exercice de l'activité.

La cotisation forfaitaire mise à la charge des institutions cultuelles, dans un premier temps par l'article 25 du décret n°79-607 du 3 juillet 1979, n'est qu'une déclinaison du principe de la contribution des acteurs de l'activité génératrice de l'assurance vieillesse, au financement des régimes servant les prestations d'assurance vieillesse ; contribution à laquelle tant les institutions cultuelles que les assurés (article 24 du décret) ont été appelés, à la suite de l'institution du régime de retraite des cultes.

Certes, l'article 25 du décret – et par la suite l'article R.721-30 ancien du Code de la sécurité sociale, prévoit que la cotisation pesant sur l'institution religieuse est fixée chaque année de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment de la validation des périodes non cotisées antérieures à la mise en place du régime. Pour autant, il n'est pas dit que cette cotisation tient lieu de contribution au titre de ces périodes de sorte que ces dernières devraient être valorisées pour le calcul de la pension, comme des périodes de cotisation.

En considérant que la cotisation annuelle de solidarité mise à la charge des institutions cultuelles par le décret du 3 juillet 1979, permettait de compenser l'absence de cotisations versées au titre des périodes accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, et validées, de sorte que ces dernières devaient être valorisées comme des trimestres cotisées, la cour d'appel de plus fort, a violé l'article D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, et l'article 25 du décret du 3 juillet 1979.

L'arrêt, à tous égards, ne peut échapper à la censure.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il PLAISE A LA COUR DE CASSATION :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** Monsieur Lebonnois à lui payer une somme de 2.500 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PRODUCTIONS** :

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement entrepris
- 3°) conclusions de l'exposante devant la cour d'appel
- 4°) conclusions de M. Lebonnois devant la cour d'appel

**S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

